

(1)

(N° 234.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1897.

Projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés
et modification de la législation sur les sucres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au cours de la discussion du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897, des plaintes très vives se sont élevées au sujet de la situation de l'industrie sucrière.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à la séance de la Chambre du 4^{er} avril 1897, la crise dont souffrent les fabricants de sucre et, par suite, les planteurs de betterave, a son origine dans les excédents de fabrication, indemnes de droits, qui se sont accrus, dans ces dernières années, au point de dépasser les besoins de la consommation indigène. L'encombrement du marché sucrier belge et la dépréciation de la marchandise qui s'en est suivie — dépréciation dont la prime sur les droits donne la mesure — ont jeté le trouble dans les transactions, et la situation est telle que la Législature a pour devoir d'y aviser d'urgence.

Une autre cause de perturbation réside dans les entraves de plus en plus graves que rencontre notre exportation par suite d'une production internationale toujours croissante et du resserrement des marchés encore ouverts à nos sucres.

Le remède véritable consisterait à développer dans une très large mesure la consommation indigène du sucre par une forte réduction de l'accise, si considérable que soit le sacrifice à imposer de ce chef au Trésor. Le Gouvernement n'hésiterait pas à proposer même la suppression du droit, si

cette mesure ne devait pas compromettre gravement un autre impôt qui constitue l'une des ressources les plus importantes du Trésor public.

Il est constant, en effet, de l'avis d'une commission de spécialistes, que, dans l'état actuel de la science, il est absolument impossible de constater après coup la fraude qui consisterait à introduire dans la fabrication de la bière du sucre non déclaré. Le dégrèvement complet aurait donc pour conséquence l'emploi clandestin de sucre au lieu de farine, et ce procédé illégal se traduirait par une réduction considérable de la recette de l'accise sur les bières.

On ne peut donc songer à l'abolition complète du droit sur le sucre, mais le Gouvernement est décidé à aller aussi loin que possible dans la voie du dégrèvement de ce produit.

Avant de proposer la réduction de l'impôt, il importe évidemment de prendre des dispositions tendant, d'une part, à débarrasser le marché du stock de sucre existant, et, d'autre part, à développer la consommation de cette denrée.

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi soumis à vos délibérations propose des mesures ayant les unes un caractère temporaire, les autres un caractère définitif.

Le stock de sucre existant sur notre marché peut être évalué à cinquante millions de kilogrammes, quantité correspondant approximativement à la consommation annuelle du pays.

En portant le taux de la prise en charge de 1,750 à 1,900 grammes, il restera aux fabricants des excédents qui atteindront environ 20,000,000 de kilogrammes par campagne sucrière, soit 40,000,000 de kilogrammes pour les campagnes de 1897-98 et 1898-99 : ajoutées au stock actuel, ces quantités formeront un total de 90,000,000 de kilogrammes de sucre, indemnes de droit, dont il s'agit d'assurer l'écoulement dans le pays. Grâce aux mesures proposées, il est à prévoir que ce résultat sera atteint dans deux ans.

Le Gouvernement est résolu à présenter aux Chambres en temps opportun un projet de loi réduisant, à partir du 1^{er} octobre 1899, le droit d'accise à 15 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné, taux correspondant à celui de l'accise sur la fabrication de la bière. A partir de cette époque, le sucre pourra vraisemblablement être livré au consommateur au prix de 45 à 50 centimes le kilogramme.

L'augmentation de la prise en charge et les dispositions relatives au paiement du déficit à fonds perdus constituent les mesures d'un caractère temporaire dont il est parlé plus haut.

Les mesures définitives sont celles qui ont pour but le développement de la consommation indigène du sucre.

Parmi ces dernières mesures figurent notamment l'abolition du droit d'entrée sur les thés et l'interdiction de l'emploi de la saccharine, sauf pour les usages médicaux. Cette interdiction aura aussi pour résultat de couper court aux falsifications de certains produits alimentaires tels que les pâtisseries, la bière, les liqueurs, etc.

Vient ensuite, dans le même ordre de vues, la décharge de l'accise pour

les sucres employés à la fabrication des fruits confits ou conservés, des marmelades, des gelées, des confitures, des pâtes ou sirops de fruits. Cette disposition sera, sans aucun doute, très favorablement accueillie tant par l'agriculture que par les consommateurs.

La législation actuelle sur les sucres, on le sait, met obstacle à ce que ces produits, ressources d'alimentation très précieuses, soient à la portée des classes populaires.

Grâce à la décharge de l'accise en faveur de la fabrication dont il s'agit, on peut s'attendre à voir s'implanter dans le pays une industrie nouvelle, utilisant en grande partie ces millions de kilogrammes de fruits — poires, pommes, prunes etc. — que nous sommes actuellement réduits à vendre à l'étranger.

Depuis quelque temps, il entre dans le pays, sous la dénomination de sirops et mélasses *incristallisables* ayant moins de 50 % de richesse *saccharine* — c'est-à-dire au taux réduit de 18 francs — des produits dont la richesse saccharine totale atteint, en réalité, jusqu'à 85 %, bien qu'ils renferment moins de 50 % de sucre *cristallisable*. L'article 2 du projet de loi tend à mettre fin à cet abus.

A l'avenir, tous les sirops et mélasses dont la richesse saccharine totale est de 50 % ou plus, acquitteront le droit d'entrée de fr. 36.40 par 100 kilogrammes, sans égard à la quantité de sucre cristallisable qu'ils contiennent.

Aux termes de l'article 4 du projet, les droits d'entrée sur les sirops et mélasses — qui s'élèvent annuellement à 500,000 francs environ — s'ajouteront aux droits sur les sucres pour former le minimum de 6,500,000 francs que les sucres doivent rapporter au Trésor. Cette disposition réduira d'autant la somme que l'industrie sucrière aura à payer, le cas échéant, du chef du minimum.

Le Gouvernement espère que la Chambre voudra bien s'occuper immédiatement du présent projet de loi, qui est d'une réelle urgence et qui pourra vraisemblablement être voté sans provoquer de débat sur la question du régime fiscal des sucres dans son ensemble.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'entrée sur les thés est aboli.

ART. 2.

§ 1^{er}. La disposition finale du § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1887 (*Moniteur*, n° 113) est remplacée par la disposition suivante :

Sirops et mélasses d'une richesse saccharine totale inférieure à 50 % 18 fr. les 100 kilog.

§ 2. Le § 2 de l'article précité est remplacé par la disposition suivante :

Les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades ou bâtardes, sont assimilés aux sucres bruts en ce qui concerne le taux des droits. Les sirops et mélasses d'une richesse saccharine totale de 50 % ou plus, ainsi que les mélados, sont assimilés aux sucres bruts de la 4^e classe.

ART. 3.

§ 1^{er}. L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires sont interdits; l'interdiction s'applique aux produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

§ 2. On entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire.

§ 3. Il pourra être fait exception à l'interdiction édictée au § 1^{er}, à l'égard de la saccharine et de ses similaires importés par les pharmaciens pour des usages médicaux.

§ 4. Le Ministre des Finances détermine les conditions et formalités auxquelles sont tenus de se soumettre les pharmaciens admis, sur leur demande, au bénéfice de la disposition du § 3.

ART. 4.

Les droits d'entrée sur les sirops et mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise sur les sucres pour former le produit minimum annuel fixé par l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1895 ; ils contribuent, à raison de 35 %, à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

ART. 5.

Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1900 grammes à partir de la campagne de 1897-1898.

ART. 6.

§ 1^{er}. Décharge de l'accise peut être accordée pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits.

§ 2. Le Ministre des Finances détermine les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge.

Il statue sur chaque demande en autorisation ; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 3. Le Gouvernement est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de surveillance.

§ 4. En cas d'application des dispositions du § 1^{er}, le Gouvernement est autorisé à réduire les droits d'entrée sur les produits sucrés y mentionnés.

ART. 7.

Le fabricant de produits sucrés admis au bénéfice de l'article 6 obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de deux mois pour l'apurement de son compte.

Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

ART. 8.

Les dispositions des articles 196 à 199 de la loi générale du 26 août 1822 sont rendues applicables aux fabricants des produits sucrés spécifiés à l'article 6.

ART. 9.

L'article 173 de la loi du 16 avril 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. L'apurement du compte de crédit du fabricant de sucre ou du raffineur de sucres indigènes a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des sucres au compte soit d'un négociant en gros, soit d'un fabricant de produits spécifiés à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1893, admis à exporter ces produits avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication, soit d'un fabricant jouissant de la décharge prévue à l'article 6 de la présente loi ;
- c. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres indigènes bruts ou raffinés ;
- d. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication de chocolats ou autres produits sucrés spécifiés à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1893 ;
- e. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres indigènes bruts ou raffinés.

§ 2. L'apurement du compte de crédit du raffineur de sucres étrangers a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres raffinés ;
- c. Par dépôt en entrepôt public de sucres raffinés.

§ 3. L'apurement du compte de crédit du fabricant de glucose ou du négociant en sucres a lieu par paiement des termes à leur échéance.

§ 4. L'apurement du compte de crédit du fabricant de chocolats ou autres produits sucrés spécifiés à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1893 a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication des produits sucrés dont il s'agit.

§ 5. L'apurement du compte de crédit du fabricant de produits sucrés admis au bénéfice de l'article 6 de la présente loi, a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par décharge de l'accise sur le sucre employé à la préparation des produits spécifiés à l'article précité ;
- c. Par exportation des mêmes produits avec décharge de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication.

ART. 10.

Le § 3 de l'article 12 de la loi du 11 septembre 1895 est remplacé par la disposition suivante :

La quote-part assignée à chaque fabricant ne peut servir à l'apurement de ses comptes de fabrication, d'entrepôt ou de crédit.

ART. 11.

Toute contravention aux dispositions de l'article 3, § 1^{er}, ou de l'article 8, ou aux mesures prises par le Ministre des finances en exécution des prescriptions de l'article 3, § 4, ou de l'article 6, § 2, de la présente loi, est punie d'une amende de 1000 à 5000 francs.

En outre, les produits sont saisis et confisqués en cas d'infraction aux dispositions de l'article 3.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — ABROGATION DE DISPOSITIONS
ANTÉRIEURES. — MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

ART. 12.

§ 1^{er}. Toute personne qui, à la date de la publication de la présente loi, détiendra de la saccharine ou une substance similaire, sera tenue d'en faire la déclaration, avec indication de l'espèce et de la quantité, dans les huit jours de la dite date, au receveur des accises du ressort.

§ 2. Le Gouvernement pourra accorder aux détenteurs qui se seront conformés au paragraphe précédent, l'autorisation d'exporter ou de céder aux pharmaciens du pays, les produits déclarés, et ce dans les délais et aux conditions que le Gouvernement déterminera à la suite de la demande de chaque intéressé.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser à ces mêmes détenteurs les droits d'entrée qui auraient été acquittés sur les produits importés avant la date du 24 juillet 1897, moyennant justification par l'intéressé du payement de ces droits.

ART. 13.

Sont abrogés :

La loi du 21 mai 1889, celle du 2 mars 1891, l'article 2 de la loi du 27 mai 1890 et le § 2 de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895.

ART. 14.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi, autres que celle de l'article 5.

Donné à Laeken, le 22 juillet 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
